



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction Offres et Prestations
Enfance

Destinataires

**Diffusion Nationale
Tous services**

Contact

LEPINE Jean-Marc
Tél : 01 41 24 40 79
Fax : 01 41 24 40 05
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/09/2018

Annulation de

**LP/DRH/ARSEOT-191 du 04 août 1997
CORP-DNAS-093 du 6 juin 2017**

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité



**note de
service**

Objet : Suite à la décision du COGAS de juin 2017 d'élargir le bénéfice de l'allocation de scolarité aux études primaires et de modifier certaines conditions d'attributions de la prestation, la présente note de service a pour objet de redéfinir l'ensemble de la réglementation de base applicable à cette offre.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Pour toutes précisions, les postiers peuvent :

- contacter la Ligne de l'action sociale (N° Vert : 0 800 000 505) ;
- consulter le Portail Malin, site de l'action sociale (www.portail-malin.com).

Didier LAJOINIE

Références : CORP-DNAS-2018-194 du 31 juillet 2018

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



Sommaire

1. PRINCIPE GENERAUX	4
<i>1.1 DEFINITION DE L'AIDE</i>	<i>4</i>
<i>1.2 BENEFICIAIRES</i>	<i>5</i>
<i>Description</i>	<i>5</i>
<i>1.2.1 Postiers en activité</i>	<i>5</i>
<i>1.2.2 Retraités</i>	<i>5</i>
<i>1.2.3 Ayants droit</i>	<i>5</i>
<i>1.2.4 Orphelins majeurs</i>	<i>6</i>
<i>1.2.5 Cas des couples de postiers</i>	<i>6</i>
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	6
<i>2.1 JUSTIFICATION DU LIEN DE PARENTE</i>	<i>6</i>
<i>2.1.1 Postier en activité</i>	<i>6</i>
<i>2.1.2 Retraités</i>	<i>6</i>
<i>2.1.3 Ayant droit et orphelins majeurs</i>	<i>6</i>
<i>2.2 ENFANTS A CHARGE</i>	<i>6</i>
<i>2.2.1 Notion d'enfant à charge selon le code de la sécurité sociale</i>	<i>7</i>
<i>2.2.2 La preuve du rattachement</i>	<i>7</i>
<i>2.2.3 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge et des orphelins majeurs</i>	<i>7</i>
<i>2.3 CONDITIONS LIEES A LA SCOLARITE</i>	<i>8</i>
<i>2.3.1 Nature des études</i>	<i>8</i>
<i>2.3.2 Nature des établissements</i>	<i>9</i>
<i>2.4 CONDITIONS DE RESSOURCES</i>	<i>10</i>
<i>2.4.1 Avis d'imposition de référence</i>	<i>10</i>
<i>2.4.2 Vie maritale</i>	<i>10</i>



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.4.3	<i>Abondement du nombre de parts fiscales</i>	11
3.	MODALITES DE PAIEMENT DE VERSEMENT	11
3.1	<i>CONSTITUTION DE DOSSIER</i>	11
3.2	<i>BAREMES DE LA PRESTATION</i>	12
3.3	<i>DELAI DE PAIEMENT</i>	12
3.4	<i>CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS</i>	12



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Le COGAS, lors de son instance du 28 juin 2017, a adopté les propositions d'évolution de l'allocation de scolarité dans le cadre de la refonte de l'offre et des prestations du domaine de l'enfance.

Quatre évolutions ont été adoptées :

- la prise en compte de la situation de monoparentalité et de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans le calcul du quotient familial,
- la simplification des conditions d'attribution de la prestation avec l'adoption d'un plafond de ressources unique,
- la création d'une allocation différentielle attribuée en lecture directe pour les étudiants,
- la création d'une allocation de scolarité pour les études primaires.

1. PRINCIPE GÉNÉRAUX

1.1 DÉFINITION DE L'AIDE

L'allocation de scolarité est une aide financière destinée à prendre en charge une partie des frais de scolarité engagés par les postiers pour leurs enfants scolarisés ou étudiants.

L'allocation de scolarité est attribuable uniquement en dessous d'un quotient familial de 8 520 € avec un aménagement spécifique jusqu'à 9 425 € pour les études supérieures.

Les conditions de ressources sont appréciées sur la base du quotient familial et garantissent le versement de la prestation aux familles susceptibles de se trouver dans une situation matérielle difficile du fait des charges assumées au titre de la scolarité de leurs enfants.

L'allocation de scolarité, prestation d'activité sociale versée par La Poste, est cumulable avec l'allocation de Rentrée Scolaire, prestation familiale légale versée par les Caisses d'Allocations Familiales.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

1.2 BÉNÉFICIAIRES

Description

Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert aux :

1.2.1 Postiers en activité

Postiers en position d'activité au sein de La Poste maison :

- Fonctionnaires,
- Contractuels de droit public,
- Salariés permanents.

Sont considérés en position d'activité les personnels en situation de :

- congé annuel, absence pour maladie (arrêt de travail pour maladie, congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, arrêt de travail pour affection de longue durée, congé d'accident de service ou arrêt de travail pour accident de travail),
- congé maternité,
- congé paternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où l'agent est rémunéré par La Poste) ou pour formation syndicale ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilé (Temps Partiel d'Accompagnement et Conseil, Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).

Ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions.

Les postiers à temps partiel bénéficient de l'allocation de scolarité dans leur totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

1.2.2 Retraités

Retraités fonctionnaires de La Poste régis par le Code des pensions civiles et militaires.

1.2.3 Ayants droit

Ayants droit de postiers : veufs ou veuves et tuteurs d'orphelin mineurs.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

1.2.4 Orphelins majeurs

Orphelins majeurs de père et/ou de mère dont au moins un des deux parents étaient postiers.

1.2.5 Cas des couples de postiers

Le bénéfice de l'allocation de scolarité n'est pas ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

L'allocation de scolarité est versée à l'un ou l'autre des 2 parents. Une attestation de non versement de la prestation, établie par le service RH de son conjoint, devra être fournie pour éviter tout cumul.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 JUSTIFICATION DU LIEN DE PARENTE

Le postier doit justifier son lien de parenté avec l'enfant au titre duquel il demande la prestation selon les modalités décrites ci-après.

2.1.1 Postier en activité

Le postier en activité doit transmettre à son service RH la déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A) dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives.

2.1.2 Retraités

Le retraité fonctionnaire doit fournir avec chaque demande de prestation un extrait d'acte de naissance avec filiation.

2.1.3 Ayant droit et orphelins majeurs

L'ayant droit ou l'orphelin majeur doit fournir un extrait d'acte de naissance avec filiation ainsi qu'un justificatif faisant état de la qualité de postier du père ou de la mère de l'enfant au titre duquel la prestation est demandée.

2.2 ENFANTS A CHARGE

Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les enfants à la charge effective et permanente du postier, ou d'un ayant droit en cas de décès d'un des parents.

La notion d'enfant à charge est définie dans le cas général selon l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale, rappelée ci-après.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.2.1 Notion d'enfant à charge selon le code de la sécurité sociale

La charge effective et permanente assurée au sein d'un foyer familial comporte :

- les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le code civil (article 203 et 213),
- les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371-2 du code civil).

En conséquence, l'enfant pour lequel une prestation est sollicitée sera considéré à la charge effective et permanente du demandeur - qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les deux - s'il est avéré qu'il vit sous le même toit que le demandeur et que ce dernier assume des responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

En pratique, les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les enfants vivants au foyer du parent postier.

2.2.2 La preuve du rattachement

L'avis d'imposition d'un des deux membres du couple, une attestation de versement des prestations familiales au titre de l'enfant concerné, ou tout autre document permettant d'attester que l'enfant vit au domicile du postier peuvent être produits comme justificatifs.

A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être produite comme justificatif.

Pour les enfants qui ne sont plus à la charge effective et permanente selon le code de la sécurité sociale (par exemple étudiant ayant un logement distinct, enfant au-delà de 20 ans), la notion de charge fiscale est utilisée pour l'allocation de scolarité.

L'enfant est à la charge fiscale du demandeur lorsqu'il est rattaché au foyer fiscal de celui-ci. Il doit être porté sur l'avis d'imposition et intégré dans le calcul du nombre de parts fiscales du postier. Cet avis sert de moyen exclusif d'attestation dans ces cas.

2.2.3 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge et des orphelins majeurs

2.2.3.1 Résidence alternée

Dans le cadre de la résidence alternée des enfants au domicile des parents, chacun des deux parents séparés est considéré comme ayant à sa charge effective et permanente le ou les enfants en résidence alternée.

En conséquence, le parent postier qui dispose de la garde partagée de son enfant pourra prétendre en totalité au bénéfice de l'allocation de scolarité en fournissant son seul avis d'imposition.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Pour les enfants en garde alternée dont les deux parents sont postiers, un seul des deux parents peut percevoir la prestation au vu d'une attestation du service RH de l'autre parent indiquant que celui-ci n'a pas perçu l'allocation de scolarité.

2.2.3.2 Orphelins majeurs

Les orphelins majeurs dont l'un des parents était postier devront fournir :

- s'il vit seul, l'avis d'imposition à son nom,
- s'il est rattaché à un foyer fiscal, l'avis d'imposition de ce dernier et une preuve quelconque de ce rattachement.

2.3 CONDITIONS LIEES A LA SCOLARITE

2.3.1 Nature des études

2.3.1.1 Filières d'enseignement

Le bénéfice de l'allocation est ouvert pour les filières générales et les filières techniques ou professionnelles.

Les filières professionnelles ou techniques ouvrent droit au bénéfice de la prestation à la condition que les études poursuivies ne soient pas rémunérées. Les remboursements de frais engagés, notamment à l'occasion de stages, et les avantages en nature ne constituent pas, en tant que tels, une rémunération.

2.3.1.2 Niveaux des études

Les niveaux des études entrant dans le champ de la prestation sont :

- les études primaires ;
- les études secondaires 1^{er} cycle : collège ;
- les études secondaires 2^{ème} cycle : lycée ;
- les études supérieures : après le baccalauréat.

2.3.1.3 Cas particulier des enfants handicapés

La scolarité suivie dans des établissements spécialisés pour l'accueil des enfants handicapés (Institut médico-éducatif ...) peut ne pas être organisée selon les classes habituelles de l'enseignement ordinaire.

Le niveau des études suivies, dans ces cas, sera déterminé à partir de l'âge de l'enfant et le niveau théorique d'étude dans l'enseignement général.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Age de l'enfant	6 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 17 ans	18 à 27 ans
Allocation scolarité	Primaire	Collège	Lycée	Etudes supérieures

Par exemple, pour un enfant de 14 ans, accueilli dans un établissement médicosocial et suivant un enseignement adapté ne correspondant pas aux classes habituelles, l'allocation de scolarité «études secondaires premier cycle» sera versée.

Pour rappel, l'allocation de scolarité est cumulable avec les prestations suivantes versées également par La Poste :

- l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
- l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

2.3.1.4 Cours par correspondance

Les cours par correspondance, y compris ceux dispensés par l'Education Nationale, n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'allocation de scolarité.

Toutefois, la prestation peut être servie, à titre dérogatoire, lorsque l'enfant suit une scolarité par correspondance pour des raisons de santé.

2.3.2 Nature des établissements

2.3.2.1 Etablissements d'enseignement privé

Une scolarité suivie dans un établissement d'enseignement privé, exclusivement sous contrat d'association avec l'état, permet de bénéficier de l'allocation de scolarité.

Par établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, il faut également entendre les établissements agréés ou reconnus par l'Etat ou dont les diplômes sont reconnus par l'Etat.

2.3.2.2 Etablissements au sein de l'Union Européenne et en Suisse

Une scolarité dans un établissement d'un pays de l'Union Européenne ou en Suisse ouvre droit au bénéfice de la prestation.



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

2.4 CONDITIONS DE RESSOURCES

L'éligibilité à l'allocation de scolarité est déterminée par le niveau du quotient familial.

Les modalités de calcul du quotient familial sont définies dans la note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016.

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

2.4.1 Avis d'imposition de référence

L'avis d'imposition de référence est **l'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile**. Il s'agit de l'avis d'imposition reçu l'année précédente (année N-1).

Pour l'allocation de scolarité, l'avis d'imposition ou les avis d'imposition (pour les postiers en situation de vie maritale) de référence sont ceux disponibles au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe la rentrée scolaire de l'enfant au titre de laquelle est demandée la prestation (Flash RH Doc n° 07 du 20 janvier 2017).

Ainsi, pour l'allocation de scolarité 2018 (année scolaire 2018-2019), la rentrée scolaire se situant en septembre ou octobre 2018, le ou les avis d'imposition de référence sont ceux disponibles au 1^{er} janvier 2018.

L'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile sert de référence pour le calcul du quotient familial pendant toute l'année y compris dans les cas où la situation personnelle ou familiale du postier a évolué (mariage, divorce, naissance, diminution des revenus ...).

Aucun recalcul des ressources n'est effectué en cas de changement de situation survenu après l'émission de l'avis servant de référence conformément à la note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016

La fourniture du ou des avis d'imposition est obligatoire pour prétendre à cette prestation.

2.4.2 Vie maritale

Le calcul du quotient familial s'effectue à partir des ressources de l'ensemble des personnes qui composent le foyer.

Cette règle impose la fourniture de 2 avis d'imposition en cas de vie maritale.

Lorsque 2 avis d'imposition sont présentés :

- le revenu fiscal de référence correspond à la somme des deux revenus fiscaux figurants sur chacun des 2 avis d'imposition,



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

- le nombre de parts fiscales est égal à la somme des parts fiscales telles qu'elles figurent sur chacun des 2 avis d'imposition.

2.4.3 Abondement du nombre de parts fiscales

Le nombre de parts fiscales est abondé de 0,5 part supplémentaire dans les deux situations suivantes :

- Familles monoparentales

Postiers élevant seul leurs enfants et pour lesquels la mention « Cas particulier : T » ou « Cas particulier : V » figure sur l'avis d'imposition. Si cette mention ne figure pas sur l'avis d'imposition, l'abondement ne sera pas accordé : aucun autre justificatif n'est admis.

- Postiers en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Postiers en situation de handicap, Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE), et déclarés comme tel dans le système d'information RH.

Le cas échéant, les majorations de parts fiscales sont cumulables entre elles.

3. MODALITES DE PAIEMENT DE VERSEMENT

3.1 CONSTITUTION DE DOSSIER

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de scolarité, le postier demandeur doit avoir préalablement procédé à l'enregistrement de ses enfants via sa Déclaration de situation familiale.

Il remet ensuite à son service RH de rattachement les pièces suivantes :

- La fiche de renseignements généraux du dossier unique, s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année
- Le formulaire de demande de l'allocation de scolarité correspondant à sa situation, annexé à la présente note de service ;
- Le certificat de scolarité délivré par l'établissement d'enseignement ;
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) disponible au 1^{er} janvier de l'année.

L'ensemble des formulaires et fiches de renseignements sont disponibles et téléchargeables sur le site des activités sociales :

Sur intranet : I-Poste - Portail Malin

Sur internet : www.portail-malin.com

Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale



Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

3.2 BAREMES DE LA PRESTATION

Les barèmes de l'allocation de scolarité sont fixés pour chaque année scolaire. A compter de la rentrée scolaire 2018, les barèmes applicables sont décrits dans le tableau joint en annexe I.

3.3 DELAI DE PAIEMENT

Le bénéficiaire de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'activités sociales, reste ouvert pendant un délai de deux ans à compter du fait générateur de la prestation. L'allocation de scolarité peut donc être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).

3.4 CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude.
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement.
- S'assurer que les critères relatifs à la qualité de bénéficiaires, aux ressources, à la charge effective et permanente ou à la charge fiscale de l'enfant et au fait générateur sont remplis.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs requis (avis d'imposition, certificat de scolarité...).
- Vérifier la nature de la scolarité au titre de laquelle la demande de prestation est formulée.
- Vérifier que les ayants droit ont bien été enregistrés dans le Système d'information RH.

Annexe I

BAREMES ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
Etudes primaires	70 €	Quotient Familial (QF) \leq 8 520 €
Etudes secondaires		
Premier cycle	145 €	Quotient Familial (QF) \leq 8 520 €
Second cycle	368 €	
Etudes supérieures		
	955 €	Quotient Familial (QF) \leq 8 520 €
	870 €	QF > 8 520 € et \leq 8 700 €
	670 €	QF > 8 700 € et \leq 8 880 €
	500 €	QF > 8 880 € et \leq 9 060 €
	320 €	QF > 9 060 € et \leq 9 250 €
	100 €	QF > 9 250 € et \leq 9 425 €

Annexe 2



LE GROUPE LA POSTE

Demande d'allocation de scolarité

Demande d'allocation scolarité 2018-2019 pour les Postiers Actifs

Renseignements généraux relatif au demandeur :

IDRH (*) :	Téléphone :
<small>(*) Cet identifiant se compose de 6 caractères : 3 lettres suivies de 3 chiffres. Cet identifiant figure en haut à droite du bulletin de paie</small>	
Nom :	
Prénom :	
Adresse mail :	@
Adresse personnelle :	

Enfants au titre desquels la prestation est demandée :

NOM	PRENOM	Date de Naissance	NIVEAU D'ETUDE			
			Primaire	Collège	Lycée	Etudes Supérieures
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si le second parent est postier, cocher la case :

Je certifie avoir transmis à mon service RH ma fiche de situation familiale (réf. 893-1-A) à jour

A _____, le _____

Signature du demandeur :

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'allocation de scolarité :

- Un certificat de scolarité pour chaque enfant précisant la classe suivie.
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition ou des avis d'imposition du foyer disponible au 1er janvier de l'année.
- Une attestation établie par le Service RH du conjoint postier indiquant que celui-ci n'as pas perçu la prestation (uniquement dans les cas de couples de Postiers)
- La fiche renseignements généraux du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année
- Livret de famille

Les pièces sont à envoyer au CSRH de rattachement du postier. Elles ne doivent pas être transmises à la Direction Nationale des Activités Sociales

NB : Les bénéficiaires de l'allocation de scolarité peuvent bénéficier par ailleurs de la Prestation Familiale « Allocation de Rentrée Scolaire » versée par la CAF.



LA POSTE

Prestations activités sociales : Allocation de scolarité

Annexe 3



LE GROUPE LA POSTE

Demande d'allocation de scolarité

Demande d'allocation scolarité 2018-2019 pour les Postiers non actifs

Renseignements généraux relatif au demandeur :

Postier retraité Veuf(ve) de Postier Tuteur(trice) Orphelin majeur

IDRH (*) : Téléphone :

(*) Cet identifiant se compose de 6 caractères : 3 lettres suivies de 3 chiffres. Cet identifiant figure en haut à droite du bulletin de paie

Nom :

Prénom :

Adresse mail : @

Adresse personnelle :

Pour un « avant droit » ou les « orphelins majeurs » uniquement :

N° de sécurité sociale du demandeur :

Enfants au titre desquels la prestation est demandée :

NOM	PRENOM	Date de Naissance	NIVEAU D'ETUDE			
			Primaire	Collège	Lycée	Etudes Supérieures
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A , le

Signature du demandeur :

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'allocation de scolarité :

- Un certificat de scolarité précisant la classe suivie.
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition ou des avis d'imposition du foyer disponible au 1er janvier de l'année.
- Une attestation établie par le Service RH du conjoint postier indiquant que celui-ci n'a pas perçu la prestation (uniquement dans les cas de couples de Postiers)
- Un justificatif de la situation de retraité de La Poste (copie du titre de pension)
- Un relevé d'identité bancaire
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation

L'ensemble de ces pièces est à renvoyer à : **La Poste - Etablissement DNAS de Limoges - 5 rue de la céramique – BP 3329 - 87033 LIMOGES CEDEX**

NB : Les bénéficiaires de l'allocation de scolarité peuvent bénéficier par ailleurs de la Prestation Familiale « Allocation de Rentrée Scolaire » versée par la CAF

DNAS - 3 avenue de Gallieni - 94250 Gentilly
La Poste - Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

2